



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06286 Nice

Nice, le 29/10/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOGEAIC**

455 PROMENADE DES ANGLAIS  
LE NOUVEL R CS 23017  
06000 Nice

Références : 2025-594

Code AIOT : 0006405252

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SOGEAIC implanté 21-23 boulevard François Grosso, 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette Inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Cette visite fait également suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°882 du 19/09/2024 suite à la visite réalisée le 20/06/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOGEAIC
- 21-23 boulevard François Grosso 06000 NICE
- Code AIOT : 0006405252

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'immeuble "BEL AIR MANSIONS" est connu des services de l'État pour la présence d'une installation classée soumise à déclaration, relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

**Contexte de l'inspection :** suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** légionnelles / prévention légioncellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet
8	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet
10	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet
12	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.b)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le suivi de l'installation classée sous la rubrique 2921 est toujours insuffisant. L'installation étant vétuste et entartrée, il est attendu une décision de l'exploitant sur l'avenir de cette installation. En attendant des suites administratives sont proposées à l'issue de la visite vis-à-vis du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. Quelques points peuvent néanmoins être soldés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative vis à vis de la rubrique n° 2921-1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Plus particulièrement la rubrique N° 2921-1</p> <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW - (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW - (DC)</p>
<b>Constats :</b> <p>Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024 car la déclaration de changement d'exploitant n'avait pas été réalisée. L'exploitant SOGEAIC qui venait en remplacement du syndic MEUNIER MEDITERRANEE devait effectuer cette déclaration via le site <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>. Par courrier du 26/11/2024, la société SOGEAIC indique que cette déclaration est en cours. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que cela n'avait pas été réalisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Consignation

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.</p>

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. Le jour de la visite, l'exploitant indique que cela n'a pas été réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Consignation**N° 3 : Prévention des accidents et pollutions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...]

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024.

La vanne de purge est désormais clairement repérée. Néanmoins le bras mort n'a pas été supprimé et les accès difficiles sont toujours les mêmes.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Consignation

## N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <p>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]</p> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. Une analyse de risques du 27/06/2024 a été transmise par l'exploitant. Néanmoins, la justification du recours à un biocide non oxydant n'est pas suffisante. Le point de l'arrêté de mise en demeure est considéré comme formellement suivi d'effet car une mise à jour de l'analyse de risque a été transmise, néanmoins, l'exploitant devra justifier du recours à un biocide non oxydant pour l'entretien préventif.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

[...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. L'exploitant a formalisé un plan d'entretien. Ce dernier prévoit notamment un rinçage "important" avant mise en fonctionnement. L'exploitant n'a pas su caractériser ce rinçage "important" et les étapes d'entretien ne sont pas formellement tracées dans le carnet de suivi. Le plan de surveillance n'est pas clairement précisé et la surveillance insuffisamment tracée. L'utilisation saisonnière de la tour aéroréfrigérante n'est pas analysée en tant que telle.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Consignation**N° 6 : Prévention des accidents et pollutions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.b)**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion hydraulique**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024.

Lors de la dernière visite, l'exploitant indique que l'installation est en eau mais pas en refroidissement à cause d'une fuite sur le réseau d'eau. Par courrier du 26/11/2024, la société SOGEAIC indique que l'installation était à l'arrêt car ne fonctionnant que l'été. Le jour de la visite,

l'exploitant indique qu'il y avait bien une fuite mais sur le réseau aval. La réparation de la fuite n'est pas tracée dans le carnet de suivi car l'exploitant indique qu'elle n'était pas située sur le circuit de l'installation classée. L'Inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 7 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement préventif

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024.

L'exploitant justifie le recours à un biocide non oxydant par la vétusté des installations, néanmoins cela n'est pas suffisant. L'exploitant indique le jour de la visite avoir changé de produit d'entretien (TM6000) mais il ne sait pas s'il s'agit d'un biocide non oxydant ou pas. Après recherche il s'agit bien d'un biocide non oxydant toujours utilisé en entretien préventif. Plusieurs préconisations sont listées dans l'analyse de risques, afin de réduire les risques, notamment par exemple la suppression du bras mort existant, mais elles n'ont pas été suivies d'effet en totalité. Ainsi le recours à un biocide non oxydant comme dernière solution n'est pas justifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

## N° 8 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nettoyage préventif

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...]

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024.

Le jour de la visite l'installation est toujours aussi vétuste et des traces de tartres sont constatées. L'exploitant indique que l'installation n'a pas été remise en service depuis le 26/09/2024, dans l'attente d'une décision sur l'avenir de l'installation. La dernière assemblée générale a voté contre un budget prévoyant des travaux importants mais ne s'est pas précisément prononcée sur l'avenir de la tour aéroréfrigérante d'après le syndic.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**N° 9 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de prélèvements

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...]

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, [...]

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024.

Par courrier du 26/11/2025, l'exploitant indique que les injections de biocide non oxydant sont effectuées le lundi à 14h, le mercredi à 8h et le vendredi à 14h et que les prélèvements pour analyses Legionella pneumophila sont effectuées soit le lundi matin soit le vendredi matin soit 48h après l'injection de biocide.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect du délai de 48h. L'Inspection a consulté le jour de la visite les rapports d'analyse de legionella pneumophila qui

font état de prélèvements le 10/07/2024 (mercredi) 26/07/2024 (vendredi) et 28/06/2024 (vendredi). Les horaires de prélèvement et d'injection de biocide ne sont pas tracés, il n'est donc pas possible de constater que le délai de 48h est respecté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

#### N° 10 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024.

L'exploitant ne déclare toujours pas les résultats des analyses dans le portail dédié: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

#### N° 11 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Carnet de suivi

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- [...]

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024.

Le carnet de suivi comporte plus d'éléments, notamment la date du redémarrage en 2024, mais il

ne comporte pas encore toutes les informations d'entretien requises. Par ailleurs, il y a un carnet de suivi au niveau de l'installation et un classeur qui sert également de carnet de suivi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

#### N° 12 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  
[...]

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. Le jour de la visite, l'exploitant a montré un rapport d'analyse du 04/07/2024 sur le rejet aqueux. Il n'y a pas eu de prélèvement d'eau depuis car l'exploitant indique que l'installation n'a pas été redémarrée. Le rapport d'analyse ne permet pas de comparer par rapport aux valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel. Néanmoins il montre une concentration en AOX de 1,2 mg/l pour une valeur limite de 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j (le débit n'étant pas indiqué par l'exploitant, il n'est pas possible de calculer le flux). L'exploitant n'a par ailleurs toujours pas mis en place un programme lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées ni une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**N° 13 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance des produits, étiquetage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. Les étiquettes ont été apposées. Ce point de la mise en demeure est considéré comme étant suivi d'effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure